

REGLEMENT DE LA CONCILIATION ORDINALE

PREAMBULE

La réglementation relative à l'exercice de l'activité des professionnels de l'expertise comptable assigne aux Conseils régionaux de l'Ordre une mission de règlement des litiges entre experts-comptables et clients et entre experts-comptables.

Le règlement de ces litiges que nous appellerons conciliation trouve son fondement dans les articles 159 et 161 du décret n°2012-432 du 30 mars 2012 relatifs aux devoirs envers les clients/adhérents et devoirs de confraternité.

Il faut entendre par conciliation, une tentative d'accord entre les parties par l'intermédiaire d'un membre de l'Ordre qui s'efforce d'aider les parties à se rapprocher. Cet accord fait l'objet d'une transaction signée qui met fin au différend. La procédure de conciliation mise en place est par principe totalement contradictoire afin que chacune des parties soit en mesure, en toute connaissance de cause, d'exprimer son point de vue de façon éclairée.

Tout différend peut faire l'objet d'une conciliation à l'exception des préjudices pouvant résulter de fautes professionnelles / négligence dans les travaux de membres de l'Ordre. Ces différends ne peuvent être analysés que par une juridiction indépendante de la profession. L'intervention du Conseil régional est donc exclue sur ce point.

Le présent règlement fixe les conditions d'intervention de l'Ordre des Experts-Comptables en matière de conciliation et s'applique de façon obligatoire aux parties à la conciliation (client / adhérent / professionnels de l'expertise comptable), sauf refus express manifesté par écrit dans les 5 jours de la réception dudit règlement, et dans ce cas, la conciliation ordinale n'aurait pas lieu.

Article 1 – Saisine

Dans un délai de 10 (dix) jours, l'Ordre des Experts-Comptables accuse réception de la demande de conciliation faite par le demandeur et envoie à l'autre partie copie intégrale de la saisine pour recueillir son point de vue. Toutes les réponses et plus largement les échanges d'informations qui suivront seront envoyés à l'autre partie dans le respect du contradictoire.

Article 2 - Désignation du conciliateur

Dans le même temps, le conciliateur est nommé par l'Ordre des Experts-Comptables.

Le conciliateur vérifie qu'il n'existe pas, selon lui, de circonstances de nature à affecter son indépendance et sa mission de conciliation.

Le nom et les coordonnées du conciliateur sont communiqués aux parties qui ont 5 jours pour le récuser. Dans ce cas, l'Ordre des Experts-Comptables procède à une nouvelle nomination.

Article 3 – Modalités de la mission du conciliateur

La conciliation se fait par réunion en présentiel, le choix des modalités étant laissé au seul conciliateur. Les réunions avec les parties se font dans un lieu qui est déterminé par le conciliateur.

La présence du représentant légal de chacune des parties est impérative et indispensable à la tenue de ces réunions. Bien qu'il soit d'usage d'accepter la présence de toutes personnes susceptibles d'apporter un soutien aux parties (salariés chargés du dossier ou avocat) ou un éclairage technique (collaborateur...), le conciliateur se réserve la possibilité, le cas échéant, d'en limiter le nombre par souci d'équilibre.

Le conciliateur a pour mission de rechercher une solution amiable pour mettre fin au litige ouvert entre les parties. Il peut leur impartir un délai pour faire valoir leurs arguments. Il diligente librement la tentative de conciliation, guidé par les principes d'impartialité, d'équité et de justice.

Le conciliateur est maître de l'exécution de sa mission qu'il peut décider à tout moment d'interrompre, notamment en cas de non collaboration d'une partie à la conciliation

Il peut effectuer toutes recherches susceptibles de l'éclairer.

Article 4 – Délai de la mission du conciliateur

La procédure ne doit en principe pas excéder 90 jours. Il appartient aux parties d'être diligentes et de répondre sans délai aux demandes du conciliateur.

Le délai de 90 jours commence à courir à compter du courrier d'accusé réception de la saisine. Il ne peut être prolongé que par le conciliateur lui-même sans excéder 60 jours supplémentaires.

Article 5 – Confidentialité

La conciliation a un caractère confidentiel que toute personne y participant à un titre quelconque est tenue de respecter.

Les propositions faites par les parties ne valent que dans le cadre de cette procédure. Elles ne peuvent donc pas être exploitées dans un autre cadre procédural.

Article 6 – Fin de la conciliation

La tentative de conciliation prend fin suivant le cas :

- par la notification au conciliateur, par les parties ou par l'une d'entre elles, à tout moment de la tentative de conciliation, de sa décision de ne pas poursuivre cette tentative.
- en cas de succès, même partiel, par la rédaction d'un accord transactionnel signé par les parties. Les parties sont liées définitivement par cet accord qui ne peut en aucune façon être remis en cause. L'accord demeure confidentiel, sauf si sa mise en œuvre ou son application impose sa révélation. Cet accord doit être exécuté avec célérité et de bonne foi.
- par la rédaction d'un constat de carence par le conciliateur si la tentative de conciliation a échoué. Ce document est communiqué aux deux parties. Il peut être motivé à la libre appréciation du conciliateur.

Article 7 – Suites de la conciliation

Sauf accord des parties, le conciliateur s'interdit de remplir les fonctions d'arbitre, d'expert, de représentant ou de conseil d'une partie, dans une procédure judiciaire ou arbitrale relative au litige ayant fait l'objet de la procédure de conciliation. Les parties ne peuvent le citer comme témoin dans une telle procédure.

Dans une procédure arbitrale ou judiciaire concomitante ou postérieure, les parties s'interdisent de faire état :

- des vues exprimées ou des suggestions faites dans le cadre d'une conciliation réalisée dans le présent cadre ;
- des propositions présentées par le conciliateur ;
- du fait que l'une d'entre elles ait indiqué qu'elle était prête à accepter une proposition d'accord présentée par le conciliateur.

Article 8 – Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par le Conseil de l'Ordre dans sa session du 13 mars 2018 et entre en vigueur à cette date.

Ce règlement s'impose aux professionnels de l'expertise comptable de l'Ordre des Experts-Comptables de la région de Montpellier.